



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOLE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Dole

Séance du 3 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 32
Nombre de procurations : 03
Nombre de conseillers votants : 35
Date de convocation : 26 avril 2021
Date de publication : 10 mai 2021

Conseillers-ères présents-es :

M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Maire,
Mme Isabelle GIROD, Maire Délégué de Goux,
Mme Isabelle MANGIN, M. Mathieu BERTHAUD, Mme Sylvette MARCHAND, Mme Justine GRUET, M. Daniel GERMOND, Mme Frédérique DRAY, M. Philippe JABOVISTE, Mme Maryline MIRAT, M. Alexandre DOUZENEL, M. Jean-Pierre CUINET, M. Paul ROCHE, M. Jacques PÉCHINOT, M. Jean-Pascal FICHÈRE, M. Jean-Michel REBILLARD, Mme Blandine CRETIN-MAITENAZ, M. Patrice CERNELA, M. Jean-Philippe LEFÈVRE, Mme Isabelle DELAINE, Mme Nathalie JEANNET, Mme Catherine NONNOTTE-BOUTON, Mme Catherine DEMORTIER, Mme Patricia ANTOINE, M. Mohamed MBITEL, Mme Claire BOURGEOIS-RÉPUBLIQUE, M. Hervé PRAT, Mme Laetitia JARROT-MERMET, M. Nicolas GOMET, M. Ako HAMDAROU, Mme Amandine BORNECK, M. Timothée DRUET

Référence

21.03.05.33

Commission

Fonctionnement de l'Institution

Objet

Remboursement des frais d'hébergement et de repas lors des déplacements des personnels municipaux dans le cadre des activités professionnelles

Conseillers-ères absents-es ayant donné procuration :

M. Stéphane CHAMPANHET à M. Jean-Baptiste GAGNOUX
Mme Justine GRUET à Mme Frédérique DRAY (DCM 21.03.05.26)
Mme Laetitia CUSSEY à Mme Isabelle MANGIN
M. Jean-Marie SERMIER à Mme Nathalie JEANNET (jusqu'à DCM 21.03.05.39)

Secrétaire de séance

M. Jean-Pierre CUINET

Conseillers-ères absents-es non représentés :

Mme Sylvette MARCHAND (DCM 21.03.05.26) ; M. Jean-Pascal FICHÈRE (DCM 21.03.05.26) ; M. Jean-Baptiste GAGNOUX (DCM 21.03.05.27-41-42-43-44) ; M. Jean-Marie SERMIER (DCM 21.03.05.44)

Rapporteur

Mme Isabelle MANGIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires de personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu la délibération n°13.25.06.89 du 25 juin 2003 relative à la prise en charge des frais de transport liés à des formations,

Vu la délibération n°20.29.06.37 du 29 juin 2020 relative à l'avance de frais dans le cadre des remboursements des frais de transport liés à des formations et à tous les déplacements effectués dans le cadre des activités professionnelles,

Considérant la récente réforme de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer librement le niveau d'indemnisation sans pouvoir appliquer des barèmes supérieurs à ceux dont bénéficient les agents de l'État,

Considérant que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service ou de leurs fonctions. Sous certaines conditions, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés préalablement par l'autorité territoriale, c'est-à-dire que l'agent est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer, dans l'exercice de ses missions, et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel, leur indemnisation constitue un droit quel que soit le statut de l'agent,

Considérant que la réglementation est jusqu'alors respectée lors de remboursement de frais d'hébergement et de frais de repas et que les remboursements effectués n'excèdent pas les montants plafonds fixés réglementairement,

Il convient de préciser les modalités de remboursement concernant les frais d'hébergement et les frais de repas :

Remboursement des frais d'hébergement

Le remboursement des frais d'hébergement est effectué sur la base des frais réels engagés par l'agent. L'agent devra fournir obligatoirement un justificatif (facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux).

En référence au décret n°2020-689 du 4 juin 2020 et à l'arrêté du 26 février 2019, ce remboursement est effectué dans la limite des plafonds suivants :

- Taux de base : 70 €
- Grandes villes (population ≥ 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
- Commune de Paris : 110 €
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €

Remboursement des frais de repas

Le remboursement des frais de repas (repas pris uniquement en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale) est effectué sur la base des frais réels engagés par l'agent. L'agent doit fournir obligatoirement un justificatif (facture, ticket de caisse...).

Le remboursement est effectué dans la limite du plafond réglementaire, soit 17,50 €.

Ces montants plafonds sont susceptibles d'être revalorisés en fonction de l'évolution du barème réglementaire.

Vu l'avis favorable de la Commission « Fonctionnement de l'Institution » du 30 avril 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** le remboursement des frais d'hébergement et de repas aux agents de la Ville de Dole dans le cadre de déplacements liés à des formations ou de déplacements effectués dans le cadre des activités professionnelles sur présentation des justificatifs nécessaires et sur la base des frais réels engagés dans la limite des plafonds réglementaires mentionnés ci-dessus.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Pilotage et Coordination
- Trésorerie Municipale du Grand Dole
- Pôle Moyens et Ressources/Finances/Ressources Humaines

Fait à Dole, le 3 mai 2021.
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX,



Accusé de réception en préfecture
039-213901986-20210503-DCM21030533-DE
Date de télétransmission : 06/05/2021
Date de réception préfecture : 06/05/2021